



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

N° ~~084~~10 / MEA / DGEE / DFCI

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

PIRAE, le 16 février 2023

Le Directeur général

Affaire suivie par :
gestion.formation@education.pf
40 46 29 90 / 40 46 29 92 / 40 46 29 93

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
et des centres des jeunes adolescents

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale
chargés des circonscriptions pédagogiques

Objet : Accession à l'emploi de directeur d'école : inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à deux classes et plus au titre de l'année scolaire 2023/2024

Réf. : Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié

Cette circulaire s'applique aux instituteurs et professeurs des écoles du CEPPF.

La direction des écoles maternelles et élémentaires à deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou des professeurs des écoles. Il est nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le décret cité en référence et y exerce ses responsabilités dans le cadre de l'arrêté n° 795/CM du 24 juillet 1996, portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école mais n'est pas nommé sur un emploi de directeur d'école.

Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif s'il n'a été inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école établie annuellement.

Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonctions.

I. Conditions et modalités d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école

I.1. Conditions générales et validité de la liste d'aptitude.

Il est établi chaque année une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. L'inscription sur cette liste d'aptitude demeure valable durant trois années scolaires.

Ainsi, les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur les listes d'aptitude au titre des années scolaires **2021/2022 et 2022/2023**, et qui n'ont pas été nommés sur un emploi de direction, gardent le bénéfice de cette inscription pour l'année 2023/2024; **ils n'ont donc pas à renouveler leur candidature.**

Par contre, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2020/2021 ou avant et qui n'ont jamais exercé les fonctions de directeur doivent impérativement formuler une nouvelle demande d'inscription pour pouvoir postuler à ces fonctions à la rentrée 2023.

La liste d'aptitude est arrêtée par la Ministre de l'éducation.

Le nombre d'inscrits sur cette liste ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir.

Peuvent prétendre à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, les instituteurs et les professeurs des écoles comptant, au 1^{er} septembre 2023, au moins deux ans de services effectifs, qu'ils ont accomplis soit en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, soit avec les deux qualités successivement, dans l'enseignement pré élémentaire ou élémentaire.

La candidature des instituteurs et des professeurs des écoles qui ne sont pas en fonction dans une école doit faire l'objet d'un avis motivé de l'autorité administrative auprès de laquelle ils sont placés.

I.2. Modalités de candidature

Les personnels intéressés doivent impérativement :

a. renseigner le formulaire en ligne et à l'adresse : <https://forms.office.com/e/8Z5ZLBPuwK>

b. Transmettre à l'adresse gestion.formation@education.pf :

→ le dernier rapport d'inspection ou rapport du rendez-vous de carrière ;

→ l'arrêté d'affectation pour toute la durée de l'année scolaire 2022-2023 (uniquement pour les candidats exerçant les fonctions de *directeur(trice) d'école par intérim à compter de la rentrée d'août 2022 et ce, pour toute l'année scolaire en cours*).

Tout dossier incomplet sera rejeté.

I.3 Examen des candidatures

Les candidatures à l'emploi de directeur d'école sont soumises à l'avis d'une commission présidée par le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant.

Il est vivement conseillé aux candidats de se préparer au préalable à l'entretien.

Si le nombre et la répartition géographique des candidats l'exigent, plusieurs commissions peuvent être constituées et déconcentrées dans les circonscriptions.

Ces commissions sont composées chacune de 3 membres, validées par le directeur général de l'éducation et des enseignements :

- 2 IEN ;
- 1 directeur d'école ou de CJA proposé par l'IEN de la circonscription d'accueil de la commission.

La commission formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats. Elle prend en compte l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale et les résultats de l'entretien.

Celui-ci, d'une durée maximale de 30 minutes, comprendra :

- 5 minutes de présentation et d'exposition des motivations du candidat ;
- 15 minutes de débat avec la commission ;
- 10 minutes de délibération (hors présence du candidat).

I.4. Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude

Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école, pour toute la durée de l'année scolaire en cours au moins, peuvent être inscrits sur leur demande sur la liste d'aptitude (liste particulière) établie au cours de la même année scolaire, sous réserve d'un avis favorable motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

La condition d'ancienneté de service ne peut pas leur être opposée.

Si l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est défavorable, la candidature est examinée par la commission prévue au I.3, sous réserve que la condition d'ancienneté prévue au I.1 ci-dessus soit remplie.

II – Conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école

Dans la limite des emplois vacants, sont nommés dans l'emploi de directeur d'école :

- les candidats inscrits sur la liste d'aptitude ou sur la liste particulière ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé celles-ci au cours de leur carrière, **pendant au moins trois années scolaires**, peuvent sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas être consécutives, mais les années de « faisant fonction » ne sont pas ici prises en compte.

Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

IV – Calendrier des opérations

- **Vendredi 17 au mardi 28 février 2023, 12h00** : Campagne d'inscription

Les candidats doivent renseigner le formulaire en ligne disponible à l'adresse : <https://forms.office.com/e/8Z5ZLBPuwK> et transmettre les documents indiqués au I.2 de la présente circulaire.

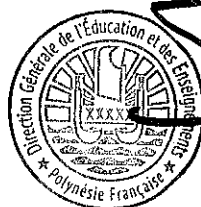
- **Mardi 28 février au jeudi 02 mars 2023** : Campagne d'avis des IEN.
- **Jeudi 02 mars 2023** : retour des avis des IEN au DFCI.
- **Lundi 06 au jeudi 09 mars** : Communication des convocations aux candidats par voie hiérarchique
- **Lundi 13 au mercredi 15 mars 2023** : Commissions d'entretien.

N.B. : Les frais de déplacement liés à l'entretien pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ne sont pas pris en charge par l'administration.

Copies :

MEA 1
DFCI 1
PRH1 1
DAPE 1

Pour la Ministre et par délégation



Eric TOURNIER